

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC
DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT ET
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE SEINE ET FORET**

AVENANT N°3

LIGNE DE BASSIN

SAMOREAU – HERICY – VULAINES – FONTAINEBLEAU/AVON

ENTRE LES SOUSSIGNES

-LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2010

Ci-après désigné "le Département",

-LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE SEINE ET FORET, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du Conseil communautaire du.....2010, domicilié à SAMOREAU 77210, Mairie,

Ci-après désignée "la Communauté de communes",

D'UNE PART,

ET

-VEOLIA TRANSPORT ETABLISSEMENT DE SAMOREAU, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au 163/169, avenue Georges Clemenceau 92000 NANTERRE inscrit au registre du commerce à Nanterre sous le numéro B 383 607 1090.

Ci-après désigné "l'exploitant",

D'AUTRE PART

IL A D'ABORD ETE ESXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE

La ligne de bassin « Héricy – Fontainebleau » est conventionnée avec le Conseil général et la Communauté de communes Entre Seine et Forêt depuis 1994.

Elle dessert les 7700 habitants des communes d'Héricy, Vulaines et Samoreau de la rive droite de la seine à l'agglomération Bellifontaine. Elle offre aux actifs un rabattement sur la gare SNCF de Fontainebleau-Avon et assure le transport des enfants des trois communes vers les établissements scolaires de Fontainebleau et Avon.

Une nouvelle convention a été conclue en juillet 2007 pour une durée de 5ans entre le Département de Seine et Marne, la Communauté de Communes entre Seine et Forêt et la société Veolia Transport pour pérenniser l'effort financier des collectivités sur ce réseau et maintenir l'offre de transport pour les usagers.

Au mois de décembre 2008, le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé, de renforcer l'offre ferrée, notamment sur l'axe Paris gare de Lyon – Montereau / Montargis, en heures creuses en soirée, le samedi et le dimanche et d'améliorer la lisibilité des horaires, au travers du cadencement des trains, dans le programme TRANSILIEN. Il a également souhaité que soit renforcé la desserte des bus en heures creuses en correspondance avec les pôles les plus importants de l'axe concerné.

Concernant la ligne 12, le STIF prend en charge 3 rotations supplémentaires vers Fontainebleau, ainsi que le départ de la gare d'Avon à 20h20.

De plus, conformément aux dispositions de la convention initiale du 6 juillet 2007, il convient à l'issue de ces trois années d'exploitation, de valider dans le cadre d'un avenant le déficit du réseau pour les deux prochaines années.

Au vu de ces éléments, il convient donc de conclure le présent avenant afin :

- d'intégrer cette offre de transport supplémentaire dans la convention à partir du troisième exercice d'exploitation (juillet 2009-juin 2010),
- de définir l'aide financière que le Département et la Communauté de Communes pour le quatrième et le cinquième exercice d'exploitation (juillet 2010-juin 2011 et juillet 2011 –juin 2012).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant à la convention pour la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département et de la Communauté de communes du 6 juillet 2007, a pour objet de prendre également en compte l'offre supplémentaire financée par le STIF au travers du réajustement du Compte d'Exploitation Prévisionnel, à compter du troisième exercice d'exploitation, sans incidence financière pour les collectivités. Il permet également de valider le déficit d'exploitation et de définir l'aide financière que le Département et la Communauté de communes apporteront pour les quatrième et cinquième exercices d'exploitation.

Il prend également en compte l'offre supplémentaire financée par le STIF au travers du réajustement du Compte d'Exploitation Prévisionnel, à compter de la troisième année, sans incidence financière pour les collectivités.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1, 4-2 et l'annexe 2 de la convention initiale du 6 juillet 2007.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES

2-1. L'article 4-1 « Versement d'une participation financière a) montant » est complété par les dispositions suivantes :

« Pour la période du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010, conformément au compte d'exploitation prévisionnel qui figure en annexe 2 (compte d'exploitation prévisionnel à compter du 1^{er} juillet 2009) de la présente convention, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à 368 526 € TTC.

2-2. Validation du déficit de l'exercice 4 et 5:

A la fin de l'article 4-1 a) de la convention initiale du 6 juillet 2007 relatif au versement d'une participation financière, les dispositions suivantes sont insérées :

« Pour les exercices 4 et 5, le déficit base de conventionnement, défini conformément au versement aux dispositions de la convention initiale du 6 juillet 2007, est fixé à 379 582 € TTC.

Les parties valident ce déficit théorique, dénommé « déficit validé exercice 4 et 5.

Conformément aux dispositions évoquées ci-dessus, les participations financières du Département ne pourra excéder 151 833 € et celle de la Communauté de communes 227 749 € . »

2-3. Le présent avenant modifie l'annexe 2 (Compte d'exploitation prévisionnel) et crée une annexe 3 (Bilan financier).

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait en **trois exemplaires originaux**,

Melun, le

Pour le Département de
Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil Général,

Pour la Communauté de communes,

Le Président,

Pour l'exploitant,

Le Directeur